



A Mesdames les Présidentes
et Messieurs les Présidents
des centres publics d'aide sociale

nos
références : JVL / B.N. / E.T./200303
date : 08-04-2003
annexe(s) : formulaire

Objet: Règlement des conflits de compétence entre les CPAS

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

1. La loi-programme du 24 décembre 2002 (Moniteur belge du 31 décembre 2002) complète comme suit l'article 15 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale :

" Sans préjudice de la prise en charge définitive des frais de l'aide sociale, lorsque deux ou plusieurs C.P.A.S. estiment ne pas être compétent territorialement pour examiner une demande d'aide, le ministre qui a l'intégration sociale dans ses attributions détermine, dans un délai de cinq jours ouvrables, le centre qui doit intervenir à titre provisoire.

Le Roi détermine les modalités d'application de cette disposition.

2. Comme il a été souligné lors des travaux préparatoires de cette loi-programme ⁽¹⁾, il arrive que les conflits de compétence entre CPAS conduisent à ce

¹ Doc. parl., Chambre, n° 2124/001, p. 181

C:\Documents and Settings\kabjv052\Mijn documenten\wet2april1965\UitvoeringsKB arbitrage art 15 wet 2.4.65\vertaling circul.arbitr.doc

que l'aide indispensable n'est finalement pas octroyée. Ces conflits portent atteinte aux droits fondamentaux des personnes concernées.

Les délais mis par les différentes instances juridictionnelles (députation permanente, Conseil d'Etat, tribunal du travail et cour du travail) pour statuer dans les différends qui leur sont soumis, sont incompatibles avec la nécessité qu'il y a de pouvoir décider rapidement quel CPAS doit intervenir pour octroyer l'aide demandée.

C'est la raison pour laquelle l'alinéa 4 précité a été ajouté à l'article 15 de la loi du 2 avril 1965, afin de prévoir la possibilité pour le ministre qui a l'intégration sociale dans ses attributions de trancher en urgence ces conflits de compétence en désignant le CPAS devant traiter de la demande à titre provisoire.

Cette désignation par le ministre concerne à la fois les demandes d'aide sociale individuelle et les demandes de droit à l'intégration sociale (loi 26 mai 2002) et se fait sans préjudice des décisions administratives et des jugements à intervenir qui concerneraient notamment la compétence territoriale des CPAS concernés.

Pour souci de clarté, je voudrais souligner que l'article 15, alinéa 4, précité n'a trait qu'aux éventuels conflits de compétence, à l'exclusion d'autres contestations possibles, comme en matière de remboursement de l'aide accordée.

3. Les modalités d'exécution de l'article 15, alinéa 4, précité de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale ont été fixées dans l'arrêté royal du 20 mars 2003 (Moniteur belge du 31.03.2003).

En exécution de l'obligation générale d'information et d'assistance juridique prévue par l'article 60, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ⁽²⁾, un CPAS qui s'estime incompétent au sujet d'une demande d'aide précise doit clairement le faire savoir à la personne concernée et transmettre la demande d'aide au centre qu'il estime compétent. L'article 18, § 4, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale prévoit lui aussi plus spécifiquement une obligation de transmission et de notification. Selon cette disposition, la transmission doit se faire dans les cinq jours calendrier suivant la réception de la demande et les raisons de l'incompétence doivent être mentionnées lors de la transmission, sous peine de nullité.

² Conformément à cette disposition, le centre fournit tous conseils et renseignements utiles et effectue les démarches de nature à procurer aux intéressés tous les droits et avantages auxquels ils peuvent prétendre dans le cadre de la législation belge ou étrangère.

Lorsque le deuxième CPAS, à qui la demande a été transmise par le centre auquel le demandeur s'est adressé en premier lieu, se déclare également incompétent, il ne peut transmettre une nouvelle fois la demande au CPAS qu'il estime compétent mais il doit demander au ministre de l'Intégration sociale de déterminer le centre qui doit à titre provisoire prendre une décision au sujet de la demande d'aide.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'exécution précité du 20 mars 2003, le deuxième CPAS ne peut donc plus transmettre la demande à un autre centre mais il doit s'adresser au ministre selon la procédure prescrite.

3.1. Demande obligatoire au ministre de l'Intégration sociale

La demande de détermination provisoire du centre compétent pour prendre une décision au sujet de la demande d'aide doit être transmise par le deuxième CPAS au ministre de l'Intégration sociale dans les cinq jours ouvrables qui suivent la date de réception du dossier de la demande d'aide.

Cette demande doit être faite :

- par **priorité** au moyen d'une **télécopie** au numéro **02. 508 86 91** du SPP Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale, service Conflits de compétence;
- par courrier électronique à l'adresse e-mail competenceCPAS@minsoc.fed.be , pour autant que le CPAS puisse également transmettre la copie de la décision prise par le premier centre, visée au point c) ci-dessous (ou éventuellement d'autres annexes) par voie électronique ³;
- par lettre, si le centre ne dispose pas des possibilités décrites ci-dessus; la lettre doit être adressée au : SPP Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale, service Conflits de compétence, Boulevard Anspach 1 à 1000 Bruxelles.

Compte tenu du délai de traitement très court, la transmission de la demande à un autre service du SPP ou d'une autre manière ne peut être considérée comme une demande valable

³ Conformément à l'article 3 de l'arrêté royal du 20 mars 2003, la demande doit être introduite d'une manière uniforme. Il n'est donc pas permis de transmettre la copie de la décision du premier centre ou éventuellement d'autres annexes d'une autre manière que la demande au ministre.

La demande doit comporter les éléments suivants ⁴ :

- a) toutes les informations concernant l'identité de l'intéressé;
- b) une description des éléments de fait et des éléments juridiques sur lesquels sa décision d'incompétence se base;

Le CPAS fait état d'une manière synthétique de tous les faits pertinents pour déterminer la compétence et argumente son incompétence territoriale dans les circonstances données;

- c) une copie de la décision d'incompétence motivée transmise par le premier centre ⁵;
- d) les coordonnées de la personne qui gère le dossier.

La personne qui gère le dossier au CPAS doit pouvoir être contactée rapidement et directement pour des demandes éventuelles d'informations complémentaires.

Formulaire :

Le CPAS doit utiliser le *formulaire joint en annexe* à la présente circulaire pour sa demande au ministre.

L'utilisation d'un formulaire standardisé offre l'avantage que la procédure extrêmement courte peut être appliquée d'une manière uniforme et aisée.

⁴ L'article 3 de l'arrêté royal du 20 mars 2003

⁵ Le premier CPAS sollicité a donc tout intérêt à motiver sa décision de renvoi le plus complètement possible.

Décision du ministre de l'Intégration sociale

Le ministre de l'Intégration sociale prend une décision dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la demande ⁶. Compte tenu de la brièveté de ce délai, le CPAS concerné, ainsi que tout autre centre auquel le ministre demande des informations complémentaires, doit immédiatement communiquer les informations supplémentaires ⁷.

Le ministre prend de toute manière une décision dans le délai précité sur la base des données dont il dispose à ce moment-là, même si le CPAS ne lui fournit pas les données demandées ⁸.

Le ministre fait connaître sa décision motivée, sans délai, au CPAS qui a été désigné pour statuer à titre provisoire sur la demande d'aide ⁹.

Le CPAS ainsi désigné prend immédiatement contact avec le demandeur d'aide en vue d'un traitement rapide de sa demande et ce, avec effet à la date de la demande originale.

Les autres CPAS concernés par le conflit de compétence reçoivent du ministre, pour information, une copie conforme de sa décision.

Nature de la décision

Le CPAS désigné par le ministre conformément à cette procédure est compétent pour statuer sur la demande d'aide, sans préjudice des éventuelles décisions administratives ou judiciaires ultérieures relatives à la compétence territoriale des centres concernés.

Comme il a déjà été précisé, la décision du ministre vise à éviter que la demande d'aide ne soit pas traitée entre-temps en raison d'un conflit de compétence entre des CPAS.

⁶ Article 5, alinéa 1^{er}, de l'A.R. du 20 mars 2003.

⁷ Article 4 de l'A.R. du 20 mars 2003

⁸ Article 5, alinéa 2, de l'A.R. du 20 mars 2003

⁹ Article 6 de l'A.R. du 20 mars 2003

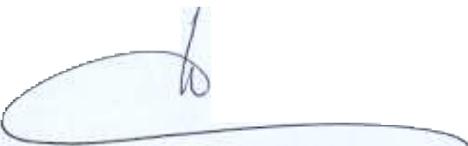
Cette désignation du ministre dans le cadre de l'article 15, alinéa 4, de la loi du 2 avril 1965 est prise sans préjudice des éventuelles décisions administratives ou judiciaires ultérieures relatives à la compétence territoriale.

Le CPAS déclaré définitivement compétent par une décision judiciaire rendue en dernier ressort¹⁰ ou par une décision administrative qui n'est plus susceptible de recours doit, le cas échéant¹¹, accepter la décision qu'avait prise le centre déclaré compétent à titre provisoire.

Dans ce cas, le CPAS déclaré définitivement compétent doit rembourser l'aide octroyée par le centre déclaré provisoirement compétent, sans possibilité de contestation.¹²

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Ministre de l'Intégration sociale,



J. VANDE LANOTTE

¹⁰ c.-à-d. une décision judiciaire, contre laquelle il n'y a plus de possibilité de recours.

¹¹ en d'autres termes, lorsqu'il s'agit d'un autre centre que celui déclaré compétent à titre provisoire qui est finalement déclaré compétent.

¹² Article 7 de l'A.R. du 20 mars 2003.

Formulaire de demande au Ministre de l'Intégration sociale de règlement d'un conflit de compétence entre des CPAS, en application de l'article 15, alinéa 4, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale

(A envoyer en priorité par télécopie au 02/508.86.91)

CPAS de :	
Adresse :	
Personne de contact :	Tél. :
Fax :	E-mail :
Demande d'aide du premier CPAS reçue en date du :	

Nature de l'aide demandée :

<u>Données concernant le demandeur d'aide :</u>	
Nom :	Prénom :
Sexe : <input type="checkbox"/> M // <input type="checkbox"/> F ¹	Numéro du Registre national :
Inscription au <input type="checkbox"/> registre de la population // <input type="checkbox"/> registre des étrangers // <input type="checkbox"/> registre d'attente // <input type="checkbox"/> adresse de référence // <input type="checkbox"/> pas d'inscription ¹ : <i>(mentionner ici l'adresse)</i>	
Résidence habituelle ou de fait au moment de la demande initiale ² : <i>(mentionner ici l'adresse)</i>	
Le demandeur d'aide <input type="checkbox"/> réside // <input type="checkbox"/> ne réside pas ¹ dans un établissement ou auprès d'une personne privée, visés à l'article 2, § 1 ^{er} , 1 ^o de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale.	
Le cas échéant, nom de cet établissement :	
Adresse de cet établissement:	
Numéro d'agrément de cet établissement :	
Agréé en tant que : <i>(nature de l'établissement)</i>	

¹ Cocher la case qui convient

² Il est possible que cette résidence ne coïncide pas avec la situation administrative du demandeur, telle qu'elle ressort des registres de population.

Description des éléments juridiques et de fait sur la base desquels le deuxième centre se fonde pour se déclarer incompétent

CPAS de :
Le Président,

Le Secrétaire,

**Une copie de la décision
motivée d'incompétence
transmise par le premier
CPAS est jointe en annexe.**

Date de signature :